

DTA\_1901458\_20220701.xml  
2022-07-07

TA107  
Tribunal Administratif de Mayotte  
1901458  
2022-07-01  
GAUDIN JUNQUA-LAMARQUE & CALONI  
Décision  
Excès de pouvoir  
C  
Satisfaction totale

2022-06-01  
14455  
1ère chambre ter

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 28 juin 2019, 6 mars 2021 et 29 octobre 2021, la société Bureau Véritas Construction, représentée par Me Junqua-Lamarque, avocat, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) de condamner le département de Mayotte à lui verser la somme de 16 931,91 euros TTC, assortie des intérêts contractuels ;
- 2°) de condamner le département à lui verser la somme de 1 285,18 euros HT au titre des indemnités légales ;
- 3°) de condamner le département à lui verser la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que ces créances correspondent à des factures impayées dans le cadre de l'exécution de marchés qui lui ont été confiées par le département.

Par un mémoire en défense enregistré le 20 octobre 2021, le conseil départemental de Mayotte conclut :

- 1°) au rejet de la requête ;
- 2°) à la condamnation de la société requérante au paiement d'une amende de 3 000 euros au titre du recours abusif en application de l'article L. 741-12 du code de justice administrative.

Elle soutient que les demandes sont infondées.

Vu le moyen d'ordre public communiqué aux parties le 22 février 2022 relatif à l'irrecevabilité des conclusions du conseil départemental tendant à la condamnation de la société requérante au paiement d'une amende pour recours abusif.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 ;
- le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Felsenheld, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Legrand, rapporteure publique,
- et les observations de M. A, représentant du département de Mayotte.

Considérant ce qui suit :

1. Par des courriers du 4 avril 2019 et du 20 avril 2019, la société Bureau Véritas Construction a demandé au département de Mayotte de lui verser la somme de 74 801,68 euros TTC, assortie des

intérêts contractuels et des indemnités légales, correspondant à des factures impayées dans le cadre de l'exécution de marchés qui lui ont été confiées par le département. Par la présente requête, la société requérante demande au tribunal de condamner le département à lui verser la somme de 16 931,91 euros TTC lui restant due.

Sur les créances de la société requérante :

2. Dans la présente instance, la société requérante demande le paiement de la somme de 1 091,91 euros TTC correspondant aux soldes des factures n° 18371073, n° 19211865, n° 19237251, n° 18367557 et n° 19237262, ainsi que de la somme de 15 840 euros TTC correspondant au montant de la facture n° 18322211.

3. Il résulte de l'instruction que ces factures ont été émises dans le cadre de l'exécution de marchés, attribués par le département à la société requérante, et qu'elles ont été transmises au conseil départemental via la plateforme Chorus. Il est constant que la société requérante a réalisé les prestations pour lesquelles elle a émis ces factures et que ces prestations n'ont fait l'objet d'aucune réserve.

4. Pour justifier du paiement des sommes réclamées le département produit à l'instance un tableau mentionnant des sommes mandatées au profit de la société requérante. Toutefois, aucune des factures dont le paiement est réclamé ne figure dans le tableau produit par le département. Par suite, le département ne justifie pas du paiement des sommes réclamées.

5. Il résulte de ce qui précède que le département de Mayotte est condamné à verser à la société requérante la somme de 16 931,91 euros TTC.

Sur les intérêts :

6. Aux termes de l'article 37 de la loi du 28 janvier 2013 : " Les sommes dues en principal par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en qualité d'entité adjudicatrice, en exécution d'un contrat ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public sont payées, en l'absence de délai prévu au contrat, dans un délai fixé par décret qui peut être différent selon les catégories de pouvoirs adjudicateurs. Le délai de paiement prévu au contrat ne peut excéder le délai fixé par décret ". Aux termes de l'article 38 de la même loi : " Le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement ". Selon les articles 1 et 2 du décret du 29 mars 2013 le délai de paiement est, en l'espèce, de trente jours et court à compter de la réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet. Enfin aux termes de l'article 8 du même décret : " Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse () ".

7. En l'espèce, la société requérante a droit au versement des intérêts contractuels sur la somme de 16 931,91 euros TTC dans les conditions fixées au point précédent. Ces intérêts sont dus à compter de l'expiration du délai de 30 jours suivant la réception par le pouvoir adjudicateur de chacune des factures n° 18371073, n° 19211865, n° 19237251, n° 18367557, n° 19237262 et n° 18322211.

Sur les indemnités légales :

8. Aux termes de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013 applicable au litige : " Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. / Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. / L'indemnité forfaitaire et l'indemnisation complémentaire sont versées au créancier par le pouvoir adjudicateur () ". Aux termes de l'article 9 du décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique : " Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros ".

9. D'une part, la société Bureau Veritas Construction réclame une somme de 1 220 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement des factures impayées. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les factures impayées ont fait l'objet d'une mise en demeure commune de payer. Il y a lieu par suite de condamner le département de Mayotte à verser à la société requérante la somme de 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

10. D'autre part, si la société requérante demande la condamnation du conseil départemental de Mayotte à lui payer la somme de 165,18 euros au titre de la facturation par son conseil d'une lettre de mise en demeure, cette dépense est couverte par l'indemnité forfaitaire de recouvrement et la somme qui peut être versée à la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur la demande de dommages et intérêts relative à la résistance abusive du département :

11. La société requérante ne justifie pas avoir subi un préjudice distinct de celui que répare l'allocation d'intérêts moratoires. Par suite, et quel que soit le mauvais vouloir du département de Mayotte, elle ne peut prétendre à l'allocation de dommages-intérêts compensatoires en se fondant sur les principes dont s'inspire l'article 1231-6 du code civil.

Sur la demande du département tendant à la condamnation de la société requérante au paiement d'une amende pour recours abusif :

12. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : " Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros ". La faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions du département de Mayotte tendant à ce que la société requérante soit condamnée à une telle amende ne sont pas recevables.

Sur les frais liés à l'instance :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du département de Mayotte le versement d'une somme de 1 500 euros à la société Bureau Veritas Construction, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**D E C I D E :**

Article 1er : Le département de Mayotte est condamné à verser à la société Bureau Veritas Construction la somme 16 931,91 euros TTC, assortie des intérêts contractuels fixées dans les conditions prévues au point 6 et 7 du présent jugement.

Article 2 : Le département de Mayotte est condamné à verser à la société Bureau Veritas Construction la somme de 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

Article 3 : Le département de Mayotte versera une somme de 1 500 euros à la société Bureau Veritas Construction, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du département de Mayotte tendant à l'application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative à l'encontre de la société Bureau Veritas Construction sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la société Bureau Veritas Construction et au conseil départemental de Mayotte.

Délibéré après l'audience du 1er juin 2022, à laquelle siégeaient :

- M. Cornevaux, président,
- M. Felsenheld, premier conseiller,
- M. Seroc, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er juillet 2022.

Le rapporteur, Le président,

R. FELSENHELDG. CORNEVAUX

La greffière,

A. THORAL

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.